

PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 1742 du 15 JUIL. 2008

Réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de la Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à la Réunion le décret loi du 09 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation,
- VU la loi n° 83-532 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;
- VU le décret du 31 mars 1948 promulguant dans le département de la Réunion toutes les dispositions légales intéressant le domaine public ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- VU le décret no 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion, notamment ses articles 8, 20 et 22 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 06 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- VU l'avis formulé par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de la Réunion par délibération de son conseil, en date du 21 février 2008 ;
- VU l'avis formulé par la délégation de La Réunion de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en date du 18 février 2008

Considérant la nécessité de maîtriser l'effort de pêche et de garantir une gestion durable de la ressource,

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'exercice de la pêche professionnelle du poisson, des crustacés, des coquillages et du corail vivant tant dans la mer, dans les eaux territoriales, que sur le rivage et dans la partie des rivières, ravinées, lagunes et étangs comprises entre l'embouchure et la limite de salure des eaux, séparative des réglementations maritimes et fluviales en matière de pêche est soumis, à la Réunion, aux dispositions ci-après.

LA PECHE EN BATEAU

ARTICLE 2 :

La pêche à partir des navires armés avec un rôle d'équipage à la pêche professionnelle est autorisée en tout temps et en tout lieu sous réserve des réglementations et interdictions concernant :

- l'emploi de certains engins,
- les tailles marchandes,
- les époques et les zones de captures.

LA PECHE A PIED

ARTICLE 3 :

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumise à la détention d'un permis de pêche à pied. L'action de pêche proprement dite s'exerce :

- Sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui au sol ;
- Sans équipement respiratoire permettant de rester immergé.

LA PECHE SOUS MARINE

ARTICLE 4 :

La pêche sous marine à titre professionnel est interdite. L'usage des palmes, masque et tuba peut néanmoins être autorisé pour la pêche de certaines espèces, dans certaines zones.

LES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS

ARTICLE 5 :

La pêche autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP) autorisés par l'autorité préfectorale s'exerce dans un rayon de un mille marin autour du DCP. Elle est soumise à licence délivrée par le comité régional des pêches maritimes dans des conditions fixées par arrêté particulier.

ARTICLE 6 :

Il est interdit de mouiller plus de deux palangres verticales autour d'un dispositif de concentration de poissons.

ARTICLE 7 :

Il est interdit à toute personne de s'amarrer à un dispositif de concentration de poisson, ou de pratiquer sur un tel dispositif quelle que manœuvre que ce soit susceptible de provoquer sa détérioration. Il est également défendu à toute personne de crocher, soulever ou visiter sous quel que prétexte que ce soit les engins qui ne leur appartiennent pas.

LES ENGINES

ARTICLE 8 :

Il est interdit de faire usage pour la pêche en mer, soit de la dynamite ou de toute autre matière explosive, soit d'appareils générateurs de décharges électriques, soit de substance ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages. Il est également interdit de détenir à bord de tels instruments ou engins.

Sont prohibés la vente, le transport et le colportage du produit de la pêche interdite au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 :

Il est interdit d'utiliser ou de détenir à bord les engins suivants :

- les chaluts et les dragues,
- tous filets dont la maille n'a pas, à l'état humide, au moins 25 millimètres de côté,
- les filets dérivants,
- les filets, sennes, nasses ou tous autres engins formés de lianes, herbes ou feuillages.

TAILLES MINIMALES

ARTICLE 10 :

En vue de protéger la ressource marine :

Il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre, transporter et d'employer à un usage quelconque :

- les oeufs de poissons et de crustacés,
- les poissons qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de dix centimètres mesurés du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale, à moins qu'ils appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte, reste au dessous de cette dimension,
- les langoustes n'ayant pas atteint la taille de vingt-trois centimètres mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue, ainsi que les femelles grainées de ces espèces,

ESPECES

ARTICLE 11 : BICHQUES

Dans un souci de préservation de la ressource et de sa gestion rationnelle :

La pêche à pied des différentes espèces anadromes, traditionnellement connus sous le nom de bichques, est interdite de la nouvelle lune à la pleine lune de mars, tant à l'embouchure que dans la zone comprise entre la dite embouchure et la limite séparative des réglementations maritime et terrestre en matière de pêche, dans les rivières, ravines, canaux et étangs.

En outre, un chenal d'une largeur minimum de deux mètres sis à l'emplacement du thalweg doit être maintenu pendant toute l'année pour permettre une remontée constante des bichiques dans les rivières et étangs.

La pêche des bichiques s'exerce pendant les périodes d'ouverture de cette pêche et dans le respect des conditions suivantes :

- le patron pêcheur doit avoir régulièrement embarqué à la petite pêche, pendant au moins six mois dans les 12 mois précédents ;
- S'il souhaite utiliser une vouve à bichiques, celle-ci devra être constituée de fibres végétales et son diamètre ne devra pas excéder 80 centimètres.
- le patron pêcheur pourra utiliser un filet moustiquaire ayant une surface maximum de 25 m². Il est interdit d'accoler plusieurs filets moustiquaires de manière à porter la surface totale à plus de 25 m² ;
- la manœuvre des filets ne pourra être effectuée que par des marins professionnels ;
- il est interdit d'utiliser de tels filets au droit de l'embouchure des rivières et à l'intérieur d'une zone s'étendant sur 200 mètres (100 mètres de part et d'autre de l'embouchure) ;

Le patron pêcheur souhaitant utiliser un filet moustiquaire devra en faire la déclaration auprès de la direction régionale des affaires maritimes qui lui remettra, s'il remplit les conditions, un récépissé. Ce document devra être présenté lors de tout contrôle, accompagné de son rôle d'équipage et des livrets professionnels des marins manœuvrant le filet.

Le Préfet peut, par arrêté, instituer des zones particulières de protection, compte tenu des facteurs propres à la migration de l'espèce,

ARTICLE 12 : SARDINE, BANKLOCHE ET PECHE CAVALE

Pour les marins professionnels et par dérogation à la règle fixée à l'alinéa 2 de l'article 9 du présent arrêté, la pêche des sardine, bankloche ou pêche cavale peut être pratiquée avec des filets dont les mailles auront au moins quatorze millimètres de côté, mesurées à l'état humide.

Ces filets ne sont autorisés que pour la pêche de ces trois espèces. Les prises accessoires doivent être immédiatement rejetées à la mer.

ARTICLE 13 : PECHE DU CAPUCIN NAIN

La pêche aux capucins nains peut être pratiquée par les pêcheurs professionnels dans les zones et aux conditions suivantes :

a - Zonage :

La pêche au capucin nain n'est autorisée que dans la limite des six zones géographiques définies à l'annexe I.

La pêche du capucin nain ne peut s'exercer, dans les zones ci dessus définies, que dans la dépression sableuse (chenal d'embarcation) comprise entre la limite des plus hautes eaux (rivage de la mer) et le platier récifal, et jusqu'à 25 mètres maximum de cette limite des plus hautes eaux.

b - périodes autorisées :

La pêche peut être pratiquée du 1^{er} février au 30 avril, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

c- horaires

La pêche ne peut être pratiquée que de 4 heures à 9 heures du matin.

d – engins de pêche

La longueur maximale du filet est de 10 mètres, sa chute de 3 mètres et le maillage minimum est de 16 millimètres, maille étirée. La pose de filets droits ou fixes est interdite.

L'usage d'appareil respiratoire autonome est interdit pour la pratique de la pêche. L'usage des palmes, masque et tuba est autorisé.

Les prises accessoires sont interdites et doivent donc être rejetées immédiatement à la mer.

ARTICLE 14 : CRABE GIRAFE

La pêche du crabe girafe est autorisée à la balance et au casier, à l'exclusion de tout autre mode de pêche, sur les fonds sableux en dehors des récifs coralliens.

ARTICLE 15 : LANGOUSTE

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, saler, acheter, vendre, transporter et d'employer à un usage quelconque les langoustes entre le 1er décembre et le 31 mars

ARTICLE 16 : CORAIL

La pêche ou le ramassage du corail vivant ou mort est interdite. Tout acte de destruction du corail est également prohibé.

ARTICLE 17 : COQUILLAGES

La pêche des coquillages vivants est interdite, à l'exception de celle des moules, qui est autorisée toute l'année.

Il est interdit de pêcher, faire pêcher, transporter et mettre en vente les moules n'ayant pas atteint la taille de quatre centimètres dans leur plus grande dimension.

ARTICLE 18 : POISSONS VENIMEUX

Il est interdit de pêcher des espèces de poissons venimeux ou vénéneux, notamment :

- les bouftangues ou boultangues (Tétradons sp., Diodon sp.),
- les crapauds de mer (Synance sp., Scorpénidés),

Ces poissons devront être immédiatement remis à l'eau. En aucun cas, ils ne pourront être livrés à la consommation humaine.

REGLES DE PECHE

ARTICLE 19:

Il est strictement interdit de marcher sur les coraux. A l'intérieur des lagons, la pêche à pied n'est autorisée que sur les seuls fonds sableux.

ARTICLE 20 :

Hors cas de force majeure, il est interdit de suivre ou de couper la route sur l'arrière d'un navire pêchant à la traîne à moins de 200 mètres de ce navire.

ARTICLE 21 :

Lorsqu'un bateau croise ses lignes ou palangres avec celles d'une autre embarcation, le patron qui les lève ne doit pas les couper à moins d'une force majeure et dans ce cas, la corde coupée doit être immédiatement renouée.

Il est de même interdit à toute personne n'appartenant pas au groupe de pêcheurs recrutés pour halier les sennes de se mêler à ceux-ci, et de troubler la pêche de quelle que manière que ce soit.

ARTICLE 22 :

Les propriétaires de filets, nasses ou casiers et autres engins sont tenus de les identifier en y apposant le numéro d'immatriculation de leur embarcation.

PECHE DANS LES LAGONS

ARTICLE 23 :

L'ensemble des plate-formes récifales de l'île (communément appelées « lagons»), comprenant les chenaux d'arrière récif et les platiers coralliens, depuis la plage jusqu'à la barrière corallienne, constitue une réserve de pêche.

A l'intérieur de la réserve de pêche, seule la pêche du capucin nain et la pêche à pied à la ligne sans moulinet (pêche à la gauvette) sont autorisées, de jour et sur les seuls fonds sableux, dans la limite de 25 mètres de la ligne des plus hautes eaux.

RESERVE NATURELLE MARINE DE LA REUNION

ARTICLE 24 :

La pêche professionnelle à l'intérieur de la réserve naturelle marine est subordonnée à la délivrance d'une licence annuelle par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion. Elle s'exerce dans les conditions définies au présent arrêté, notamment ses articles 8, 9 et 10.

ARTICLE 25 :

La pêche à partir d'une embarcation est interdite dans les lagons.

ARTICLE 26 : ZONES DE PROTECTION RENFORCEE

La pêche professionnelle est interdite dans les zones de protection renforcée (annexe III), à l'exception de la pêche du crabe girafe, de la pêche du capucin nain et de la pêche à la traîne des calmars et poissons pélagiques ciblés et sous réserve du respect des conditions générales fixées par le présent arrêté.

Néanmoins, à l'intérieur du périmètre réservé à la pêche professionnelle (annexe II), la pêche s'exerce dans le respect des conditions générales fixées par le présent arrêté, conformément à l'article 24.

ARTICLE 27 : ZONE DE PROTECTION INTEGRALE

Toute pêche est interdite à l'intérieur des zones de protection intégrale (annexe III).

ARTICLE 28 :

La pêche à l'intérieur de la réserve naturelle marine est soumise à déclaration particulière de captures.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 :

Les infractions au présent arrêté entraîneront, outre l'application des peines prévues à l'article 6 du décret-loi du 9 janvier 1852, le retrait de l'autorisation de pêche.

ARTICLE 30 :

L'arrêté préfectoral n° 315 du 29 janvier 2007 réglementant l'exercice de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 31 :

Le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel THEUIL

ANNEXE I

Zones autorisées pour la pêche du capucin nain

- 1 – Zone de l'Hermitage-La Saline, comprise entre les points A et B ci après définis. Les amers à terre de ces deux points sont : pour A, la limite sud du bâtiment du loueur de pédalos, à environ 350 mètres au nord de la passe de l'Hermitage, et pour B une ligne imaginaire située au droit de la ravine sèche de Trou d'eau et reliant le point PR23 à la barrière corallienne ;
- 2 - zone comprise entre la pointe de Trois-Bassins et la Passe de Trois-Bassins ;
- 3 - une zone à Saint-Leu comprise entre les points E et F débutant du port de Saint-Leu (PR28 à l'ancrage de la digue principale) et s'étendant jusqu'au droit de l'embouchure de la ravine du Cap (point F correspondant à la balise PR30).
- 4 - zone de Bassin Pirogue à l'Etang-Salé, comprise entre les points G, correspondant au PR33 (délimitant au nord côté terre la zone de protection renforcée) et H (ligne imaginaire formée par l'alignement des balises PS10 et PS11).
- 5 - zone de Saint-Pierre, comprise entre les points J et K ci après définis. Les amers à terre de ces points sont : pour J, le droit de la gendarmerie côté cimetière, pour K le droit du bâtiment DSQ de Terre Sainte, située à 250 m au sud-est de la digue de Terre Sainte.
- 6 -zone de Grand-Bois, comprise entre les points L et M, dont les amers à terre sont respectivement le droit de l'ancienne sucrerie et le droit de l'embouchure de la ravine de l'Anse.

ANNEXE II

Zone réservée à la pêche professionnelle à l'intérieur de la réserve naturelle marine

Pour le secteur de l'Hermitage :

Point BGP1	Longitude Est	55° 12 ' 30,63 "	Latitude Sud	21 ° 03 ' 42,31 "
Point BGP2	Longitude Est	55° 12 ' 38,85 "	Latitude Sud	21 ° 05 ' 15,61 "
Point BP2	Longitude Est	55° 12 ' 46,92 "	Latitude Sud	21 ° 05 ' 13,58 "
Point BS2	Longitude Est	55° 12 ' 46,11"	Latitude Sud	21 ° 05 ' 03,33 "
Point BS1	Longitude Est	55° 12 ' 43,14"	Latitude Sud	21 ° 04 ' 26,42 "
Point BP1	Longitude Est	55° 12 ' 39,16 "	Latitude Sud	21 ° 03 ' 37,24 "

Pour le secteur de la Saline :

Point BGP3	Longitude Est	55° 12 ' 46,06"	Latitude Sud	21 ° 05 ' 33,83 "
Point BGP4	Longitude Est	55° 14 ' 47,42 "	Latitude Sud	21 ° 06 ' 53,82 "
Point BP4	Longitude Est	55° 14 ' 55,46 "	Latitude Sud	21 ° 06 ' 48,28 "
Point BS4	Longitude Est	55° 14 ' 15,78"	Latitude Sud	21 ° 06 ' 22,11 "
Point BS3	Longitude Est	55° 13 ' 57,98"	Latitude Sud	21 ° 06 ' 10,37 "
Point BP3	Longitude Est	55° 12 ' 54,64 "	Latitude Sud	21 ° 05 ' 28,60 "

Pour le secteur de St Leu Ville :

Point BGP5	Longitude Est	55° 16 ' 43,66 "	Latitude Sud	21 ° 09 ' 56,03 "
Point BGP6	Longitude Est	55° 16 ' 47,67 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 10,56 "
Point BP6	Longitude Est	55° 16 ' 56,29 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 10,76 "
Point BS7	Longitude Est	55° 16 ' 54,16"	Latitude Sud	21 ° 10 ' 29,71 "
Point BS6	Longitude Est	55° 16 ' 53,50"	Latitude Sud	21 ° 10 ' 16,50 "
Point BP5	Longitude Est	55° 16 ' 52,01 "	Latitude Sud	21 ° 09 ' 53,97 "

Pour le secteur d'Etang salé côté terre :

Point BP9	Longitude Est	55° 19 ' 46,65 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,64 "
Point PR35	Longitude Est	55° 19 ' 50,54 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 55,46 "
Point PR34	Longitude Est	55° 19 ' 53,58 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 55,02 "
Point PR33	Longitude Est	55° 19 ' 54,52 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,68 "

Pour le secteur d'Etang salé côté mer :

Point BGR6	Longitude Est	55° 18 ' 56,71 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,39 "
Point BGR7	Longitude Est	55° 19 ' 25,10 "	Latitude Sud	21 ° 16 ' 23,16 "
Point BP8	Longitude Est	55° 19 ' 53,40 "	Latitude Sud	21 ° 16 ' 22,42 "
Point S19	Longitude Est	55° 19 ' 48,79 "	Latitude Sud	21 ° 16 ' 13,55 "
Point BS9	Longitude Est	55° 19 ' 32,73"	Latitude Sud	21 ° 16 ' 13,99 "
Point BS8	Longitude Est	55° 19 ' 28,30"	Latitude Sud	21 ° 16 ' 02,18 "
Point BP7	Longitude Est	55° 19 ' 22,25 "	Latitude Sud	21 ° 15 ' 45,55 "

Pour le secteur de la Pointe au Sel :

Point BGR4	Longitude Est	55° 16 ' 19,98 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 52,28 "
Point BGR5	Longitude Est	55° 16 ' 19,93 "	Latitude Sud	21 ° 12 ' 16,89 "
Point BP10	Longitude Est	55° 16 ' 29,52 "	Latitude Sud	21 ° 11 ' 52,33 "
Point BP11	Longitude Est	55° 16 ' 29,55 "	Latitude Sud	21 ° 12 ' 16,93 "

ANNEXE III
DÉLIMITATIONS DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RENFORCÉE ET DE PROTECTION
INTÉGRALE À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE NATURELLE MARINE

1) Zone de protection renforcée

Sont définies comme zones de protection renforcée :

1° Les plates-formes récifales (depuis la plage jusqu'à la zone de déferlement), situées à la Souris Chaude, de la Pointe des Châteaux au bourg de Saint-Leu, du cimetière de Saint-Leu à la Pointe au Sel et à la Pointe de L'Etang-Salé ;

2° Les parties de la réserve naturelle délimitées, côté terre, par la limite de la réserve et, en mer, par des lignes droites reliant les points ci-après :

Pour le secteur de Saint-Gilles-Nord :

Point PGR : longitude est 55° 14' 24,89" - latitude sud 21° 01' 08,17" ;

Point BGR1 : longitude est 55° 14' 18,81" - latitude sud 21° 00' 35,74" ;

Point BGR2 : longitude est 55° 12' 53,86" - latitude sud 21° 01' 04,78" ;

Point BGR3 : longitude est 55° 12' 23,83" - latitude sud 21° 02' 22,33" ;

Point BR1 : longitude est 55° 13' 15,01" - latitude sud 21° 03' 12,16" ;

Point PR10 : longitude est 55° 13' 25,78" - latitude sud 21° 03' 12,12".

Pour le secteur de L'Hermitage :

Point PR11 : longitude est 55° 13' 19,24" - latitude sud 21° 03' 16,37" ;

Point BGP1 : longitude est 55° 12' 30,63" - latitude sud 21° 03' 42,31" ;

Point BGP2 : longitude est 55° 12' 38,85" - latitude sud 21° 05' 15,61" ;

Point PR14 : longitude est 55° 13' 22,12" - latitude sud 21° 05' 04,84".

Pour le site de La Saline :

Point PR15 : longitude est 55° 13' 25,87" - latitude sud 21° 05' 09,55" ;

Point BGP3 : longitude est 55° 12' 46,06 - latitude sud 21° 05' 33,83" ;

Point BGP4 : longitude est 55° 14' 47,42" - latitude sud 21° 06' 53,82" ;

Point PR22 : longitude est 55° 15' 14,92" - latitude sud 21° 06' 34,90".

Pour le site de Saint-Leu ville :

Point PR27 : longitude est 55° 17' 06,99" - latitude sud 21° 10' 03,82" ;

Point PR26 : longitude est 55° 17' 08,04" - latitude sud 21° 09' 55,94" ;

Point PR25 : longitude est 55° 17' 10,49" - latitude sud 21° 09' 49,47" ;

Point BGP5 : longitude est 55° 16' 43,66" - latitude sud 21° 09' 56,03" ;

Point BGP6 : longitude est 55° 16' 47,67" - latitude sud 21° 11' 10,56" ;

Point PR30 : longitude est 55° 17' 11,57" - latitude sud 21° 11' 11,30".

Pour le site de la Pointe au Sel :

Point PR31 : longitude est 55° 16' 58,02" - latitude sud 21° 11' 52,49".

Point BGR4 : longitude est 55° 16' 19,98" - latitude sud 21° 11' 52,28".

Point BGR5 : longitude est 55° 16' 19,93" - latitude sud 21° 12' 16,89".

Point PR32 : longitude est 55° 16' 58,07" - latitude sud 21° 12' 17,06".

Pour le site de L'Etang-Salé :

Point PR33 : longitude est 55° 19' 54,52" - latitude sud 21° 15' 45,68".

Point BGR6 : longitude est 55° 18' 56,71" - latitude sud 21° 15' 45,39".

Point BGR7 : longitude est 55° 19' 25,10" - latitude sud 21° 16' 23,16".

Point PR37 : longitude est 55° 19' 56,04" - latitude sud 21° 16' 22,37".

2) Zone de protection intégrale

Les zones de protection intégrale de la réserve naturelle sont ainsi délimitées :

1° Pour le site des Trois Châteaux à L'Hermitage :

Point BS1 : longitude est 55° 12' 43,14" - latitude sud 21° 04' 26,42" ;

Point BS2 : longitude est 55° 12' 46,11" - latitude sud 21° 05' 03,33" ;

Point PS1 : longitude est 55° 13' 08,75" - latitude sud 21° 04' 25,61" ;

Point PS2 : longitude est 55° 13' 09,96" - latitude sud 21° 04' 43,87" ;

Point PS3 : longitude est 55° 13' 18,98" - latitude sud 21° 04' 53,15" ;

2° Pour le site de Trou d'Eau :

Point BS3 : longitude est 55° 13' 57,98" - latitude sud 21° 06' 10,37" ;

Point BS4 : longitude est 55° 14' 15,78" - latitude sud 21° 06' 22,11" ;

Point PS4 : longitude est 55° 14' 10,26" - latitude sud 21° 05' 54,65" ;

Point PS5 : longitude est 55° 14' 27,79" - latitude sud 21° 06' 05,44" ;

3° Pour le site de la Pointe des Châteaux :

Point BGS : longitude est 55° 16' 18,30" - latitude sud 21° 09' 16,28" ;

Point BS5 : longitude est 55° 16' 39,73" - latitude sud 21° 09' 27,15" ;

Point PS6 : longitude est 55° 16' 53,50" - latitude sud 21° 10' 16,50" ;

Point PS7 : longitude est 55° 16' 50,57" - latitude sud 21° 09' 14,54" ;

4° Pour le site de la Varangue :

Point BS6 : longitude est $55^{\circ} 16' 53,50''$ - latitude sud $21^{\circ} 10' 16,50''$;

Point BS7 : longitude est $55^{\circ} 16' 54,16''$ - latitude sud $21^{\circ} 10' 29,71''$;

Point PS8 : longitude est $55^{\circ} 17' 07,93''$ - latitude sud $21^{\circ} 10' 15,99''$;

Point PS9 : longitude est $55^{\circ} 17' 09,16''$ - latitude sud $21^{\circ} 10' 28,87''$;

5° Pour le site de L'Etang-Salé :

Point BS8 : longitude est $55^{\circ} 19' 28,30''$ - latitude sud $21^{\circ} 16' 02,18''$;

Point BS9 : longitude est $55^{\circ} 19' 32,73''$ - latitude sud $21^{\circ} 16' 13,99''$;

Point PS11 : longitude est $55^{\circ} 19' 57,31''$ - latitude sud $21^{\circ} 16' 13,27''$;

Point PS10 : longitude est $55^{\circ} 19' 52,81''$ - latitude sud $21^{\circ} 16' 01,59''$;



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 749 du 30 MAR 2010
modifiant l'arrêté n°1742 du 15 juillet 2008
réglementant l'exercice de la pêche
professionnelle dans les eaux du département
de la Réunion

Le Préfet de la région et du département de la Réunion
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le décret loi du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à la Réunion le décret loi du 09 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation,
- VU la loi n° 83-532 du 05 juillet 1983 sur les saisies et son décret d'application N° 84-846 du 12 septembre 1984 ;
- VU le décret du 31 mars 1948 promulguant dans le département de la Réunion toutes les dispositions légales intéressant le domaine public ;
- VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret no 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1904 du 25 mai 1976 réglementant l'exercice de la pêche sous-marine dans les eaux maritimes du littoral du département de La Réunion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 06 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de la Réunion ;
- VU les avis formulés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Réunion et l'IFREMER ;

Considérant l'intérêt scientifique des programmes de recherche sur les récifs artificiels implantés le long des côtes réunionnaises, et la nécessité de compenser l'interdiction, pour les pêcheurs professionnels, de la pêche aux appâts vivants sur les plate-formes récifales de la réserve naturelle marine de la Réunion ;

Considérant

la nécessité de maîtriser l'effort de pêche sur les espèces demersales côtières de la commune de Sainte Rose dont l'évolution du stock révèle la dégradation de l'état de conservation ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de la Réunion est modifié par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Après l'article 7 est ajouté un nouveau chapitre intitulé « Les récifs artificiels ».

Dans ce chapitre, il est créé un article 7-1, ainsi rédigé :

« La pêche est interdite dans un périmètre de 50 mètres autour des récifs artificiels autorisés par le directeur départemental des affaires maritimes et dûment signalés par une bouée en surface .

Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires armés à la pêche professionnelle sont autorisés à effectuer la pêche aux appâts des petits pélagiques à l'aide d'une ligne grée, dite communément « mitrailleuse », tous les jours de la semaine, de 15h00 à 9h30 le lendemain matin. »

ARTICLE 3

Après l'article 23 est ajouté un nouveau chapitre intitulé « Réserve de pêche de Sainte-Rose ».

Dans ce chapitre, il est créé un article 23-1, ainsi rédigé :

« La pêche, y compris sous-marine, est interdite au large de la commune de Sainte Rose, dans une zone définie à l'annexe IV au présent arrêté, à l'exception de la pêche à la ligne à partir du rivage. »

ARTICLE 4

Après l'article 29 est ajouté un article 29-1, ainsi rédigé :

« Des dérogations temporaires aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par décision motivée du directeur départemental des affaires maritimes, après avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et, le cas échéant, du directeur de la réserve naturelle nationale marine. »

ARTICLE 5

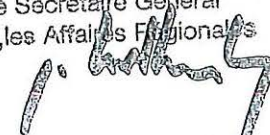
L'annexe au présent arrêté devient l'annexe IV à l'arrêté n°1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de la Réunion.

ARTICLE 6

Le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des Iles Eparses ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A SAINT DENIS ,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
LE PREFET, les Affaires Régionales


Jean BALLANDRAS

« ANNEXE IV : DELIMITATION DE LA RESERVE DE PECHE DE SAINTE ROSE »

Est classée en réserve naturelle de pêche la partie du domaine public maritime délimitée par :

- 1) Côté terre le rivage de la mer entre l'embouchure de la rivière de l'Est et la Pointe Corail
- 2) Côté mer, des lignes droites reliant les points ci-après (coordonnées longitudes et latitudes en degrés-minutes-secondes sur ellipsoïde WGS84, réseau géodésique Réunion 92) :
 - Longitude est 21°06.430', latitude sud 55°46.660'
 - Longitude est 21°07.890', latitude sud 55°49.186'



PREFECTURE DE LA REUNION

POLE REGIONAL MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MARITIMES
DE LA REUNION

ARRETE N° 3 1 2 3 du 3 0 DEC 2010

Modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet
2008 réglementant l'exercice de la
pêche maritime professionnelle dans les
eaux du département de La Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉGION ET DU DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à La Réunion le décret loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets des départements d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;
- Vu** la loi n° 83-532 du 5 juillet 1983 sur les saisies et son décret d'application n° 84-846 du 12 septembre 1984 ;
- Vu** le décret du 31 mars 1948 promulguant dans le département de la Réunion toutes les dispositions légales intéressant le domaine public ;
- Vu** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions de pêche dans les eaux soumises à la réglementation communautaire ;
- Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** le décret n° 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-02365 du 6 septembre 1999, réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons de l'Océan Indien ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;
- Vu** les avis formulés par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion et de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

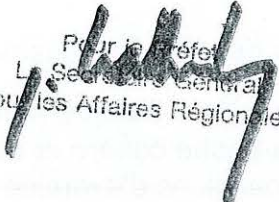
ARTICLE 2 :

L'annexe au présent arrêté annule et remplace l'annexe IV à l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional des affaires maritimes de La Réunion et des Iles Eparses ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Pour le préfet
Le Secrétaire général
pour les Affaires Régionales
Jean BALLANDRAS

ANNEXE IV
Délimitation de la réserve de pêche de la commune de Sainte Rose

Est classée en réserve naturelle de pêche la partie du domaine public maritime délimitée par :

1/ Côté terre le rivage de la mer entre l'embouchure de la rivière de l'Est et la Pointe Corail

2/ Côté mer, des lignes reliant les points ci-après :
(coordonnées en longitude et latitudes en degrés-minutes-secondes sur ellipsoïde WGS84, réseau géodésique Réunion 92)

Est	Sud
Longitude :	Latitude :
21°07.307	55°47.555 Sainte Rose
21°08.024	55°49.104 Pointe Corail
21° 06.496	55°46.481 Rivière de l'Est



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n°

du

000031
06 JAN 2012

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département
de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi du 11 septembre 1954 rendant applicable à La Réunion le décret loi du 9 janvier 1852 sur la pêche côtière et donnant délégation aux préfets du département d'outre-mer pour fixer les conditions d'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi du 10 juillet 1970 relative à l'exercice de la pêche à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un permis de circulation ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n°2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-02365 du 6 septembre 1999 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons dans l'océan indien ;

VU l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 28 décembre 2010 ;

VU les avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer des 27 janvier 2011 et 5 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle marine de La Réunion en date du 5 janvier 2012 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 13 « Pêche au capucin nain » de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion, est ainsi modifié :

I. Au paragraphe « e) engins de pêche », sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le tri des captures doit être effectué avec le plus grand soin de façon à permettre le rejet immédiat à la mer, et à l'état vivant, des prises accessoires. Les dépôts sur le sable de prises accessoires sont strictement interdits ».

II. Le paragraphe suivant est ajouté :

« f) Bilan

Les déclarations de captures mensuelles obligatoires, les observations des pratiques de pêche, les échanges avec les représentants des professionnels concernés permettront à la délégation IFREMER pour l'Océan indien et au Conseil Scientifique de la RNMR, d'évaluer l'impact de cette activité sur les ressources et de proposer à la direction de la mer Sud océan indien, chaque année, avant le 1er décembre, les éventuelles modifications de la réglementation relative à la pêche au capucin nain qui leur paraissent nécessaires.»

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2012, le paragraphe « b) périodes autorisées » de de l'arrêté préfectoral n°1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion, est ainsi rédigé :

«Entre le 1er janvier et le 30 avril, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit :

- du 1er janvier au 31 janvier 2012 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1er février au 30 avril 2012, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente.»

ARTICLE 3 :

Le directeur de la mer Sud océan indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTUR DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 2

du

2 JAN. 2013

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département
de La Réunion

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la demande formulée par le bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 8 novembre 2012;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion en date du 18 décembre 2012 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 13 « Pêche au capucin nain » de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est ainsi modifié :

I. Au paragraphe « e) engins de pêche », sont ajoutées les phrases suivantes :

« Le tri des captures doit être effectué avec le plus grand soin de façon à permettre le rejet immédiat à la mer, et à l'état vivant, des prises accessoires. Les dépôts sur le sable de prises accessoires sont strictement interdits ».

II. Le paragraphe suivant est ajouté :

« f) Bilan

Les déclarations de captures mensuelles obligatoires, les observations des pratiques de pêche, les échanges avec les représentants des professionnels concernés permettront à la délégation IFREMER pour l'Océan Indien et au Conseil Scientifique de la réserve naturelle nationale maritime de La Réunion, d'évaluer l'impact de cette activité sur les ressources et de proposer à la direction de la mer Sud océan indien, chaque année, avant le 1er décembre, les éventuelles modifications de la réglementation relative à la pêche au capucin nain qui leur paraissent nécessaires. »

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2013, l'article 13 paragraphe « b) périodes autorisées », de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux maritimes de La Réunion, est ainsi rédigé :

«Entre le 1er janvier et le 30 avril 2013 inclus, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit :

- du 1er janvier au 31 janvier 2013 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1er février au 30 avril 2013, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente.»

ARTICLE 3 :

Le directeur de la mer Sud océan indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Jean-Luc MARIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTUR DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 2594

du 27 DEC. 2013

**modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département
de La Réunion**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer du 3 décembre 2012 ;

VU la demande officielle du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion du 18 décembre 2013

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion en date du 17 décembre 2013 pour la reconduction de l'arrêté pêche aux capucins pour les pêcheurs professionnels ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Au titre de l'année 2014, l'article 13 paragraphe « b) périodes autorisées », de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux maritimes de La Réunion, est ainsi rédigé :

«Entre le 1er janvier et le 30 avril 2014 inclus, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés, comme suit :

- du 1er janvier au 31 janvier 2014 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1er février au 30 avril 2014, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente.»

ARTICLE 2 :

Le directeur de la mer Sud océan indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Thierry DE VIMEUX

Ampliation :

- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- GIP RNMR,
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 4814 du 23 octobre 2014

**modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant
l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du
département de La Réunion**

**LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion modifié par le décret 2014-542 du 26 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

Considérant l'erreur de transcription des coordonnées géographiques de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion modifiée par le décret n° 2014-542 du 26 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les coordonnées géographiques du « point P6 » précisées dans le 2) zone de protection intégrale paragraphe 3° (site Pointe des Châteaux) de l'annexe III de l'arrêté préfectoral sont remplacées par :

Longitude est : 55° 16' 28,65''

Latitude sud : 21°09' 02'42''

ARTICLE 3 :

La directrice du cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Réunion, le commandant de zone maritime, le directeur de la mer Sud océan indien et le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 5402
du 30 DEC. 2014

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département
de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du Livre IX du code rural et la pêche maritime ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer du 3 décembre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale marine de La Réunion reçu le 9 décembre 2014 ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Au titre de l'année 2015, l'article 13 paragraphe « b) périodes autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est ainsi rédigé :

« Entre le 1^{er} janvier et 30 avril 2015 inclus, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés comme suit :

- du 1^{er} janvier au 31 janvier 2015 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.

- du 1^{er} février au 30 avril 2015, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente. »

ARTICLE 2 :

Le directeur de la mer Sud océan indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVIMEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 185 du 13 février 2015

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de
la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département
de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son article L-912-3-1 ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la résolution professionnelle votée à l'unanimité en Bureau du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion, le 6 décembre 2013 visant à interdire la pêche de requins de récif dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'avis de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) en date du 15 avril 2014 ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer (Ifremer) en date du 30 avril 2014 ;

VU l'avis de l'association Squal'idées en date du 23 septembre 2014 ;

Considérant les espèces de requins de récif recensées à La Réunion avant l'augmentation des observations de requins bouledogues ;

Considérant l'importance de peuplements diversifiés de requins de récifs pour la santé des écosystèmes coralliens et la préservation des ressources halieutiques associées dont dépendent les pêcheurs réunionnais ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien,

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Un article 18 bis est ajouté comme suit :

« REQUIN :

La pêche, la conservation à bord, le transbordement, le débarquement, le stockage et la vente de tout ou partie des espèces de requins :

- 1- requin pointe blanche de récif (*carcharhinus albimarginatus*),
- 2- requin dagsit ou gris de récif (*cacharhinus amblyrhynchos*),
- 3- requin corail (*triaenodon obesus*),
- 4- requin pointe noire de récif (*carcharhinus melanopterus*),
- 5- requin nourrice fauve (*nebris ferrugineus*)

Sont strictement interdits.

Les captures accidentelles sont remises à l'eau immédiatement et dans un état viable, autant que possible.

Les pêcheurs sont tenus d'enregistrer et de déclarer les captures accidentelles ainsi que les remises à l'eau d'individus vivants dont la liste est précisée ci-dessus. »

LE PREFET,



Ampliation :

- Direction de la mer Sud océan indien (DMSOI),
- CROSS – cellule surpêche,
- Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion (CRPMEM),
- GIP RNMR,
- DEAL/SEB,
- Gendarmerie Nationale (BOE),
- Gendarmerie Maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

2490 16 DEC 2015

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° du décembre 2015

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008
réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle
dans les eaux du département de La Réunion

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation en mer du 3 décembre 2012 ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 2 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Au titre de l'année 2016, l'article 13 paragraphe « b) périodes autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est ainsi rédigé :

« Entre le 1^{er} janvier et 30 avril 2016 inclus, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés comme suit :

- du 1^{er} janvier au 31 janvier 2016 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1^{er} février au 30 avril 2016, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente. »

ARTICLE 2 :

Le directeur de la mer Sud océan indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Dominique SORAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

24 MARS 2016

Arrêté préfectoral n° 418

**modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice
de la pêche maritime professionnelle dans les eaux
du département de La Réunion**

Le Préfet de La Réunion

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU la décision d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime n°2011-490 du 12 décembre 2011 et son avenant en date du 9 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan indien ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est modifié par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les coordonnées géographiques (points GPS) précisées dans l'annexe IV de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 sont remplacées par :

Rivière de l'Est :	Latitude : 55° 46.608' Est	Longitude : 21° 06.581' Sud
Sainte-Rose :	Latitude : 55° 47.531' Est	Longitude : 21° 07.312' Sud
Pointe-Corail :	Latitude : 55° 49.132' Est	Longitude : 21° 08.056' Sud

ARTICLE 3 :

Le directeur de la mer sud océan Indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

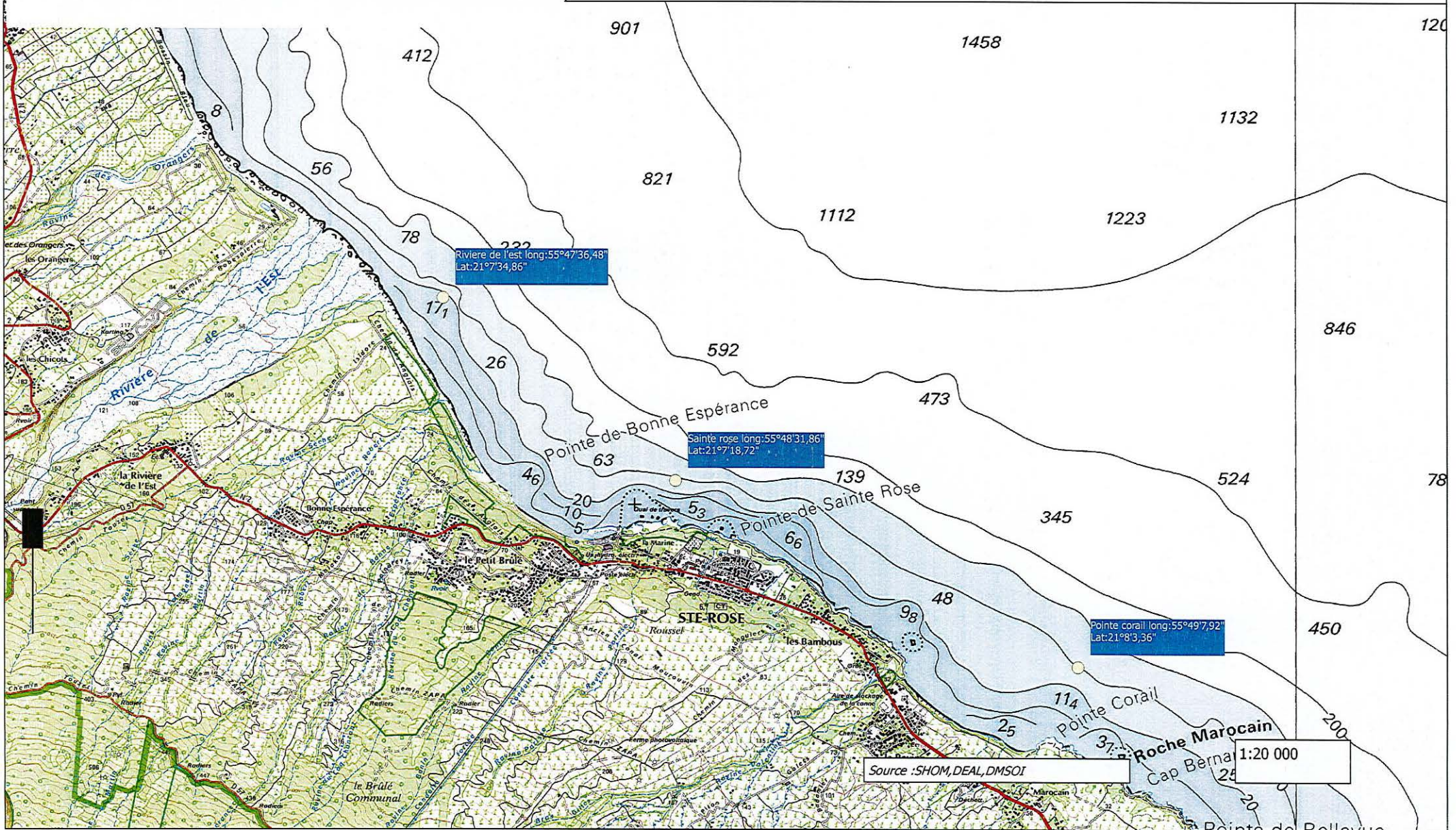
Le Préfet,

Dominique NERMAIN

Arrêté préfectoral n° 418 du 24/3/16

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle dans les eaux du département de La Réunion

Balisage de la réserve de pêche de la commune de Sainte-Rose





Préfet de La Réunion

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 2567 du 28 décembre 2016

modifiant l'arrêté n° 1742 du 15 juillet 2008
réglementant l'exercice de la pêche maritime professionnelle
dans les eaux du département de La Réunion

Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret 2007-236 du 21 février 2007 portant création de la réserve naturelle marine de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3621/2009/SG/DRCTCV du 24 décembre 2009 réglementant la commercialisation de certaines espèces de poissons marins tropicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4386 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation à M. Denis MEHNERT, directeur de la mer sud océan Indien ;

VU la demande formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 31 octobre 2016 ;

VU l'avis du conseil scientifique du GIP Réserve Naturelle Marine de La Réunion du 8 décembre 2016 .

Sur proposition du directeur de la mer Sud océan Indien,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Au titre de l'année 2017, l'article 13 paragraphe b) « périodes autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 1742 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux du département de La Réunion est ainsi rédigé :

« Entre le 1^{er} janvier et 30 avril 2017 inclus, la pêche peut être pratiquée tous les jours de la semaine du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés comme suit :

- du 1^{er} janvier au 31 janvier 2017 pour des prélèvements d'appâts limités à 3 kg par pêcheur et par jour, la vente du capucin nain étant strictement interdite durant cette période.
- du 1^{er} février au 30 avril 2017, pour des prélèvements destinés à servir d'appâts ou à la vente. »

ARTICLE 2 :

Le directeur de la mer sud océan Indien ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE

